



TITRES RESTAURANT

Valeur de **6 €** par jour.

A compter du 1^{er} juillet 2016, prise en charge dans les conditions suivantes :

- 3,60 € à la charge de la Direction;
- 2,40 € à la charge du salarié.

Cette disposition s'applique aux salariés ayant **un an d'ancienneté** et dont l'horaire journalier de travail comprend l'heure habituelle de prise des repas c'est à dire :

- Travailler le matin ET l'après midi quelque soit le nombre d'heures de travail
- Travailler le matin jusqu'à 13h30 minimum
- Travailler l'après-midi à partir de 12h30 au plus tard
- Travailler l'après-midi jusqu'à 20h minimum
- Pour ceux qui travaillent le soir commencer au plus tard à 19h30
- Pour les salariés travaillant tôt le matin et amenés à prendre un petit déjeuner, avoir travaillé au moins 6 heures le matin sur la tranche 3h-13h30 (exemple : 5h - 11h ou 6h30 - 12h30).

SITE CFTC : <http://cm.csfv.fr>